

Conseil Régional du district de Nyon

Rapport de la Commission ad hoc sur le Préavis du Comité de Direction no 21-2017

Concerne : Révision du règlement du Conseil intercommunal

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission ad-hoc composée de Monsieur Adams Scott (Givrins), Monsieur Damien Richard (Longirod), Monsieur Pierre Wahlen (Nyon) excusé, Monsieur Yvan Bucciol (Prangins) et Madame Amélie Cherbuin (Coppet), s'est réunie le jeudi 17 août 2017 dans les locaux du Conseil Régional en présence de Monsieur Gerald Cretegny, Président du Comité de Direction du Conseil Régional. La commission ad-hoc remercie chaleureusement Monsieur Cretegny de sa disponibilité, de ses explications et de ses réponses à nos questions.

Préambule

Cette proposition de réadaptation du règlement du Conseil intercommunal fait suite à l'adoption des nouveaux statuts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Position du Comité de direction

Monsieur Cretegny, au nom de l'ensemble du Comité de direction salue l'important travail accompli et remercie la commission des statuts. Ce nouveau règlement présente non seulement une mise en conformité indispensable en regard des nouveaux statuts mais propose également un bon nombre de simplifications en termes de lecture, notamment par des renvois directs aux textes de Loi. Ce règlement apporte des éclaircissements sur les compétences entre les Communes membres et les délégués intercommunaux.

Il incombe notamment à ces dernières d'avoir le nombre de délégués nécessaires présents. Le seul moment où les deux "pouvoirs" interviennent, c'est lorsque le vote est serré et que la double majorité est alors requise.

Monsieur Cretegny nous informe également que l'avis du Comité de direction diverge de celui de la commission des statuts pour l'article 30, "Dépôts des préavis et délais" qui semble compliqué à appliquer et souhaite une modification. Ce point sera discuté de manière plus approfondie lors de l'étude de cet article.

Discussion générale

Nous relevons qu'il était nécessaire de faire évoluer l'organisation du Conseil intercommunal, du fait de l'augmentation des délégués. Cela a changé la dynamique de fonctionnement et ce règlement répond bien à ce besoin d'organisation.

Au niveau de la communication, il restera encore à régler les petits flottements de l'obtention des informations des délégués (nom, adresse, téléphone, etc.). En effet, avec les délais très courts pour faire le travail de commission, si l'information n'arrive pas au bon moment ou à la bonne personne, cela peut poser problème.

Les délégués intercommunaux ont besoin de pouvoir se concerter avec leur commune afin de réellement jouer leur rôle de délégués. Pour cela il faut à minima plus du temps pour travailler, plus du temps pour faire le rapport et plus de temps pour pouvoir prendre connaissance des documents avant la séance du Conseil intercommunal et ainsi permettre un appui des voix.

Un meilleur timing permettrait d'atténuer les asymétries entre le rôle du délégué municipal et celui du délégué communal.

Examen du projet de règlement articles par articles.

Les articles non mentionnés ci-dessous sont acceptés par la commission sans modifications ni remarques.

Art 1 Nomination des délégués

Une question est posée concernant le maximum de 50% des voix portées par la Commune membre en regard du rapport de la Cour des Comptes sur les associations intercommunales. Il est répondu qu'aucun changement n'est prévu pour le moment. L'avantage du renvoi directement sur l'art 10 des statuts permettra de ne pas changer le règlement, si les statuts devaient évoluer un jour.

Accepté sans modification

Art 2 : Terminologie

La question s'est posée de savoir si cet article était nécessaire étant donné qu'il en est déjà fait mention dans les statuts. Il est répondu que la terminologie est générique et s'applique au texte même. Il doit donc bien être mentionné.

Accepté sans modification

Art 3 : Qualité des délégués

Il est remarqué que les municipalités ont quelques efforts à faire en termes de communication auprès du Conseil intercommunal.

Accepté sans modification

Art 4: Durée du mandat, démission, révocation et remplacement des délégués

Il est précisé dans cet article que le président informe le Conseil des changements lors de la séance suivante. Ce n'est pas fait de manière systématique. De plus, l'information doit passer au Président du Conseil, ce qui ne fonctionne pas vraiment. Il faut que le Président communique cette information de manière systématique au Conseil intercommunal, et il faut que les Présidents de communes soient également attentifs à transmettre rapidement cette information au Président du Conseil.

Nous suggérons que le bureau réfléchisse à un processus permettant un échange plus fluide des informations.

Accepté sans modification

Art 9 Bureau

Il est relevé que l'incompatibilité jusque-là en vigueur concernant le Président du Conseil intercommunal et un membre du Comité de direction de la même Commune est supprimée. Cette modification a été faite sur proposition de la Commission des statuts.

Cette proposition est saluée et l'article est accepté sans modification.

Art 12 Nomination du Comité de direction.

Un amendement est proposé au titre car le Comité de direction est élu et non nommé.

L'article est amendé comme suit : ~~Nomination~~ *Election du Comité de direction*

Il est également proposé de supprimer l'alinéa 7 : ~~Le secrétaire général de l'Association régionale est secrétaire du Comité de direction.~~ En effet, cette précision n'a pas de rapport avec le titre.

Art 17 Information des communes-membres

Il est proposé un amendement comme suit : Information des communes-membres *et aux délégués.*

Art 18a Commission des finances

Une question est posée concernant le rapport de l'organe de révision extérieur. Cet article prévoit que la commission ne statue qu'avec le rapport de révision en main. Cela permet de décharger la commission des contrôles techniques afin qu'elle se concentre sur les aspects stratégiques et transversaux des finances, ce qui est le rôle fondamental de la commission des finances.

Dès lors, ce contrôle n'est pas nécessaire sur tous les préavis, les commissions ad-hoc devant se prononcer également sur les aspects financiers du préavis comme cela sera précisé à l'art. 20.

Art 20 Commissions ad hoc

Afin d'être concordant avec l'art 12, il est proposé un amendement concernant la répartition géographique sans la notion de sous-région.

Il est proposé un amendement modifiant l'alinéa 2 comme suit : Les commissions sont nommées en tenant compte, en principe, ~~d'un équilibre entre les sous-régions~~. *d'une répartition géographique.*

Un nouvel alinéa est proposé : *4b La commission ad hoc se prononce tant sur le fond que sur les aspects financiers.*

Art 22 Attributions du Bureau

Il est proposé un amendement afin d'ajouter un point h : *Gestion des indemnités*

En outre, il est suggéré que le Comité de direction élabore le processus concernant les indemnisations des commissions.

Art 30 Dépôt des préavis et délais

Le rapport de minorité de la commission des statuts propose à l'alinéa 1 que les préavis qui seront présenté lors du Conseil pour élection des membres soient déjà complets. Le Comité de direction estime que cela sera très difficile à appliquer du fait des délais d'une séance à l'autre et préfère en rester simplement au titre. La commission ad hoc propose une voie médiane :

1 Le Comité de direction transmet au Bureau les préavis qui seront annoncés au prochain Conseil. *A défaut du préavis complet, à minima* un résumé de ces préavis est joint à la convocation.

A l'alinéa 3, la commission des statuts a prévu un délai de 7 semaines entre le dépôt du préavis et la délibération, permettant ainsi aux commissions d'avoir 4 semaines pour étudier le sujet et déposer son rapport. La commission ad hoc propose la notion un peu moins approximative de "jours ouvrables" plutôt que de semaines,

L'amendement suivant est donc proposé:

3 Le Comité de direction envoie ses préavis au Bureau ainsi qu'aux membres des commissions au plus tard ~~sept semaines~~ *40 jours ouvrables* avant la délibération.

Art 31 Constitution des commissions

Afin de ne pas perdre de temps entre le dépôt du préavis et la convocation de la commission, l'amendement suivant est proposé à l'alinéa 1 :

1 La date de la première séance d'une commission est fixée par le Comité directeur, d'entente avec le Bureau. *Au minimum 35 jours ouvrables* avant les délibérations, la

commission est alors nommée, le Bureau ~~en propose la composition~~ annonce la composition et la communique au 1er nommé. Le premier nommé. Celui-ci convoque la commission.

A l'alinéa 3 A titre de complément, l'amendement suivant est proposé :

3 Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles désignent *le président et le rapporteur*.

Art 40 Procès-verbal

Une discussion a eu lieu sur l'envoi du procès-verbal. Un membre de la commission estime en effet qu'il serait plus utile de le recevoir rapidement après la séance du Conseil et non avec la convocation du suivant. Finalement, au vu de la contrainte que cela demande pour le Bureau, il a été décidé de renoncer à cette demande.

L'article est accepté sans modification.

Art 44 Projet rédigé et signatures

Un amendement est proposé :

1 Lorsqu'un délégué veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit et signée au président du Conseil régional. *intercommunal*.

Art 49 Renvoi

Amendement : Modifier CODIR par *Comité de direction* à l'alinéa 1.

Art 51 Décision et réponse

Il manque le chiffre de l'alinéa 2 à ajouter.

Art 75 Compétences

Cet article propose une précision bienvenue sur le regard de la gestion du Comité de direction et de son administration.

L'article est accepté sans modification.

Art 76 Investigation

Amendement proposé : modifier CODIR par *Comité de direction* dans tout le texte

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Commission ad hoc vous recommande, à l'unanimité, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter le préavis no 21-2017 sur la révision du règlement du Conseil intercommunal, tel qu'amendé.

Vu le préavis du comité de direction No 21-2017
oui le rapport de la commission ad hoc
attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour
décide d'accepter le préavis no 21-2017 sur la révision du règlement du Conseil intercommunal, tel qu'amendé.

Pour la Commission ad hoc

Yvan Bucciol (Prangins)

Mme Amélie Cherbuin (Coppet)
Présidente rapportrice

Damien Richard (Longirod)

Adams Scott (Givrins)

M. Pierre Wahlen (Nyon)